NOTICE EXPLICATIVE POUR CONSTITUER LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Appel à projets

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal régional) en Pays de la Loire

- 2014 2020 -

15 juillet 2016

Cette notice présente les principaux points de la règlementation.

Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande d'aide.

Si vous souhaitez des précisions, vous pouvez contacter la Direction départementale des territoires (et de la mer) de votre département.

<u>Loire-Atlantique :</u>
Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique
Service Economie Agricole
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 Nantes Cedex 01
02 40 67 28 79
02 40 67 28 32

<u>Maine et Loire :</u>
Direction départementale des territoires de Maine et Loire
Service Economie Agricole
Cité administrative - Bâtiment M
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex 01
02 41 86 64 11
02 41 86 64 16

<u>Mayenne :</u>
Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service Economie Agricole
Cité administrative
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 Laval Cedex 09
02 43 49 67 28

<u>Sarthe :</u>
Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service Economie Agricole
19 boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans Cedex 09
02 72 16 41 47
02 72 16 41 48

<u>Vendée :</u>
Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
Service Economie Agricole
19 rue Montesquieu
BP 60827
85021 La Roche sur Yon Cedex
02 51 44 32 17

Une aide à l'investissement peut être accordée pour la modernisation des exploitations agricoles en grandes cultures, prairies et végétal spécialisé situées en Pays de la Loire. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons.

Les investissements visés portent sur les projets touchant à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de tout type de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte ainsi que tout équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tel que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental des productions vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès et tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité, des conditions de travail et/ou de l'impact environnemental.

Les priorités du dispositif, les modalités d'intervention des financeurs et les critères de sélection des projets sont définis au niveau régional et arrêtés par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire (cf. règlement d'appel à projet PCAE volet végétal). Les demandes sont sélectionnées dans le cadre d'appels à projets garantissant la transparence des décisions. Le candidat dépose un dossier unique de demande d'aide sollicitant une aide FEADER et un cofinancement régional et national.

DEPOT ET SELECTION DES PROJETS

Pour toute la durée de la programmation, deux périodes d'appel à candidatures sont retenues annuellement. Les dates prévisionnelles de clôture des appels à projets sont fixées chaque année au 1er mars et au 15 septembre.

Pour solliciter une subvention, la procédure consiste à déposer un dossier de demande auprès la Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du département dans lequel se situe le siège de l'entreprise agricole (voir adresses en page 1). Ce dossier comprend : un formulaire unique de demande, ainsi que ses annexes et des pièces justificatives. La liste des pièces à fournir est indiquée en annexe 1 du formulaire.

Ce dossier est à remettre pendant l'ouverture de l'appel à projet, cachet de la poste faisant foi. Toutes les pièces doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'examen et à l'instruction de la demande et que celle-ci puisse être intégrée à l'appel à candidatures. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à candidatures.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ELIGIBLITE DES DEPENSES

Pour être éligible, toute dépense d'investissement doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur de projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du formulaire complété, accompagné de toutes ses annexes et pièces justificatives. La demande est déposée à la DDT(M) du siège de l'exploitation.

La date du début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception de dossier complet délivré par la DDT(M). L'accusé de réception de dossier complet ou incomplet délivré par l'administration ne vaut, en aucun cas, accord pour l'attribution de l'aide. **Il est conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.**

Si vous adhérez à une Organisation de Producteurs (OP), vous ne devez pas avoir sollicité une aide pour l'investissement considéré au titre du Fond Opérationnel de votre OP (cf. engagement du demandeur).

ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont définies dans le règlement d'appel à projet.

Les CUMA sont éligibles en tant que groupements d'agriculteurs. L'annexe 3 du formulaire recense l'ensemble des membres de la CUMA. Dans le cas où une CUMA compte une ou plusieurs autres CUMA parmi ses membres, la composition de ces CUMA membres sera également fournie, et ce pour la « première génération » de CUMA.

LA DEMARCHE DE PROGRES

Les bénéficiaires du dispositif doivent s'engager dans une démarche de progrès, dont les conditions de mise en œuvre sont détaillées dans le règlement d'appel à projets. Une note jointe au règlement précise la nature des formations prises en compte, et la démarche à effectuer pour identifier l'offre de formations « PCAE »

TAUX D'INTERVENTION ET PLAFOND DE DEPENSES

Les taux d'aides publiques sont précisés dans le règlement d'intervention.

Pour les JA (avec DJA) : les taux d'aide publique sont majorés de 10 points à la condition que le candidat ait moins de 40 ans au moment du dépôt du dossier. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration JA s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Par exemple, un JA détient 20% de part sociales d'une société. Le montant du projet (assiette éligible) de la société est de 100 000€. La majoration s'applique sur 20% de 100 000€ soit 20 000€. Lors de la demande de paiement, la majoration JA est définitivement acquise par l'obtention de la certification JA (CJA).

Afin de privilégier les projets structurants, **le plancher d'investissement est fixé à 5 000 €. Ce plancher est calculé sur l'assiette éligible**.

Le plafond global de dépense éligible est fixé à 300 000€ par demandeur dans la limite de 3 dossiers sur la période 2015 - 2020. La transparence GAEC ne s'applique pas. Des plafonds de dépenses éligibles supplémentaires sont appliqués pour certains investissements (cf. liste des investissements).

La répartition de l'intervention de chaque financeur est donnée à titre indicatif dans la liste des investissements en annexe du règlement de l'appel à candidatures.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation – notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC – a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision à la baisse.

RAPPEL DES DELAIS

La DDT(M) procède à l'instruction de la demande dans un délai de deux mois à partir de la date de complétude du dossier. Au terme de l'instruction, le Comité de sélection procède à la sélection des dossiers. Le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de cette décision pour achever les travaux. A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature à cet effet.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP).

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M), au plus tard dans les six mois suivant la date limite d'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC ...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

CONSTITUER LE DOSSIER DE DEMANDE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Vous pouvez solliciter un numéro SIRET auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont vous dépendez, si vous n'en disposez pas.

Vous pouvez solliciter un numéro PACAGE auprès de la DDT(M) dont vous dépendez, si vous n'en disposez pas.

LISTE DES DEPENSES

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T : 3 devis minimum.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir deux devis pour du matériel spécifique (absence de

fournisseurs à minima à l'échelle régionale), le demandeur devra fournir une attestation sur l'honneur **argumentée** de l'incapacité à obtenir plusieurs devis.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Vous y indiquerez le montant total des aides publiques nécessaires à la réalisation de votre projet, ainsi que le montant de l'autofinancement mobilisé sur le projet.

Le budget prévisionnel de l'opération doit être équilibré en dépenses et en ressources. Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Toute dépense qui n'est pas mentionnée dans le plan de financement prévisionnel ne sera pas prise en compte.

Le demandeur doit renseigner dans le formulaire de demande les pages et rubriques des devis retenus, et souligner pour chaque devis les montants présentés dans le formulaire.

LES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Liste des obligations	Le bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager à respecter les obligations mentionnées sur la page 9 de la demande de subvention signée. Ces obligations seront reprises dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne, document juridiquement opposable.
Points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'environnement	La vérification du respect des normes minimales liées à l'investissement aidé peut porter sur : • au titre de l'utilisation de produits phytosanitaires : - utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché ; - existence d'un local ou d'une armoire aménagé et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques ; - présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale ; - contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur ; • au titre de l'utilisation de la ressource en eau : - présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés ; - déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau ; • au titre de l'épandage des effluents : - présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) ; - présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable) ; - présence du plan d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ; - vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents ; - respect des distances d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ; - vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

Liste des pièces justificatives à fournir	La liste des pièces justificatives à fournir à l'appui du formulaire de demande d'aide figure en annexe 1 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être en possession du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être prise en compte dans l'appel à candidatures.
Publicité européenne	**<u>Qui communique ?</u>** **Chaque bénéficiaire du FEADER** Chaque bénéficiaire du FEADER s'engage à assurer la publicité de la participation européenne pour son projet. **<u>Quand communiquer ?</u>** **A chaque action de communication liée au projet financé** Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire en lien avec le projet financé témoigne du soutien octroyé par le FEADER. **Affichage temporaire pendant la mise en œuvre du projet** Toute opération dont le montant total d'aides publiques est supérieur à 10 000 € doit faire l'objet d'un affichage pendant la mise en œuvre de l'opération. Aucun affichage n'est obligatoire en dessous de ce montant d'aide. **Affichage permanent au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération** Le porteur de projet est tenu d'installer un affichage permanent pour toute opération remplissant les deux conditions suivantes : • l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction ; • le total des aides publiques octroyées est supérieur à 500 000 €. **<u>Comment communiquer ?</u>** **Dès lors que vous disposez d'un site Web** Chaque bénéficiaire de FEADER s'engage à communiquer sur l'opération cofinancée sur son site web s'il en a un. **En apposant une affiche, une plaque explicative ou un panneau** La nature du support est déterminée en fonction du montant d'aides publiques octroyées pour le projet : • de 10 000 € à 50 000 € : affiche (format A3 minimum, pendant la mise en œuvre du projet), • entre 50 000 € et 500 000 € : plaque explicative (dimension importante A0 minimum, pendant la mise en œuvre du projet), • à partir de 500 000 € : panneau de dimension importante (ex. : panneau de chantier), pendant et après la mise en œuvre du projet. Ce support est apposé dans un lieu aisément visible par le public (entrée de bâtiment…)**<u>.</u>** **<u>Justificatif</u>** Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité européenne au plus tard lors de la demande de solde de l'aide FEADER. Il appartient au bénéficiaire de veiller à mettre en place la publicité adaptée à son opération. Le défaut de publicité européenne sur l'opération pourra entraîner des sanctions financières. **<u>Quel contenu diffuser ?</u>** **Pour toute action de communication :** Faire apparaître le visuel et la mention ci-dessous : UNION EUROPÉENNE Région PAYS de la LOIRE CE PROJET EST COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL. L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

	Contenu des affiches, plaques, et panneaux Mentions obligatoires : • emblème de l'Union Européenne, • « Ce projet est cofinancé par le Fonds Européen Agricole Pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », • autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du FEADER (Région Pays de la Loire), • description du projet. Ces informations occupent au moins 25 % de la surface du support de communication.
Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et sur le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues peut être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.